

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quinzième jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq (15 décembre 2025) à 20 h 17, à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2025-10 concernant l'entretien du chemin des Marcottes et du 1195, chemin des Falaises

Un AVIS DE MOTION est donné et le projet de Règlement 2025-10 est déposé par les présentes par André Bordeleau, conseiller, qu'à une séance subséquente de ce conseil sera pris en considération pour adoption, le Règlement 2025-10 concernant l'entretien du chemin des Marcottes et du 1195, chemin des Falaises.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.

Signé : / Éric Gilbert
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau DÉPOSÉ
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 16^e jour du mois de décembre 2025.
En foi de quoi j'ai signé ;

Marie-Pierre Gagnon
/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NO. 2025-10

**autorisant l'entretien et
l'amélioration d'une partie du
chemin des Marcottes (du 990
au 1320) et 1195, chemin des
Falaises**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a reçu une demande avec plus de 50% plus un de signatures des propriétaires riverains des numéros civiques 990 à 1320, chemin des Marcottes et 1195 chemin des Falaises;

ATTENDU QUE ce chemin est déclaré chemin de tolérance du numéro civique 990 au numéro civique 1320 chemin des Marcottes et 1195, chemin des Falaises;

ATTENDU QUE le coût d'entretien du chemin des Marcottes, pour les adresses civiques 990 à 1320 et le 1195, chemin des Falaises s'élève à mille cent soixante-trois dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (1 163.98\$) par adresse civique;

ATTENDU QUE le propriétaire du chemin, Les entreprises forestières Guy Marcotte inc., défraient 100% du coût de la facture d'entretien du chemin;

ATTENDU QUE la politique administrative pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés stipule que la Municipalité s'engage à défrayer un montant de soixante (60) pour cent de la soumission jusqu'à un maximum de cent-cinquante (150.00\$) dollars, par adresse civique;

ATTENDU QUE la demande correspond aux normes de la politique;

ATTENDU QUE 31 propriétaires bénéficiant de ce service doivent défrayer leur quote-part à Les entreprises forestières Guy Marcotte inc., établie à mille cent soixante-trois dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (1 163.98\$) taxes incluses, pour les années 2025-2026;

ATTENDU QUE la Municipalité n'encourt aucun frais supplémentaires en lien avec le déneigement du chemin des Marcottes;

ATTENDU QUE la Municipalité déboursera conformément à la politique administrative cent cinquante dollars (150 \$), par adresse

civique, sur réception d'une preuve du paiement, de chaque propriétaire, de la quote-part à Les entreprises forestières Guy Marcotte inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité taxera à l'ensemble de la population toutes les sommes qu'elle devra débourser en vertu du présent règlement, pour un maximum de quatre mille cinq cents dollars (4 500.00 \$);

ATTENDU les dispositions des articles 70 de la Loi sur les compétences municipales et 979 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Sur réception de la preuve de paiement de la quote-part des propriétaires de chacune des adresses comprises du 990 et 1320, chemin des Marcottes et le 1195, chemin des Falaises, un maximum de cent cinquante (150 \$) dollars par adresse civique sera alloué à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3

La preuve de paiement de la quote-part des propriétaires de chaque adresse comprise du 990 au 1320, chemin des Marcottes et le 1195, chemin des Falaises a été transmise le 15 octobre 2025, par Les Entreprises forestières Guy Marcotte inc. Un maximum de cent cinquante (150 \$) dollars par adresse civique sera alloué à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4

Pour pallier la dépense prévue à l'article 2, une taxe à l'ensemble de la population sera imposée, pour un montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500.00 \$), pour tous les propriétaires qui ont payé leur quote-part à Les entreprises forestières Guy Marcotte inc. pour l'entretien du chemin des Marcottes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Gilbert
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :